



Département
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mil dix-huit le 18 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14
Nombre de présents : 13

Etaient présents : APPRIEUX Angéline, DELAY Jean-Louis, GAS Marcel, BRAGANTI Karine, SANTONAX Martial, HUREL Noël, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, CARRION Adèle, POURCHERE Jean-Daniel, GUERRERO Elisabeth, GENTIL Franck.

Absente excusée : AVALLET Michèle (pouvoir à APPRIEUX Angéline).

Date de la convocation : 11 octobre 2018

Secrétaire de séance : GUERRERO Elisabeth

Objet de la délibération : Vente terrain communal – déclassement Chemin Rural

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2018-018 du 24/05/2018, la commune a vendu un délaissé de terrain d'une superficie d'environ 10 ares, en bout de la parcelle cadastrée C 663, au lieu dit « étang des chèvres », à M. PUPAT Jean-Marie, domicilié à Saint Barthélemy.

Ce terrain était traversé par un Chemin rural qui a été remplacé lors de la création de la voie du TGV en 1990 (voir plan joint). Aucune démarche n'ayant été faite à cette époque, il y a lieu, afin de finaliser cette vente, de délibérer pour le déclassement de ce Chemin.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L. 162-5 et R162-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L5214-16,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 Art 62 II (J.O du 10 décembre 2004) modifiant l'Article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant :

- que l'emprise de la portion de ce Chemin (226 m²) se situe au niveau de la limite des parcelles de M. Pupat, jusqu'à son extrémité,
- qu'aucune parcelle n'est enclavée,
- que cette voie étant sans issue n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage public,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,
Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetées du Chemin rural déclassé,
Considérant la liste des propriétaires riverains, lors de l'aliénation,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser la désaffectation et le déclassement du domaine public de ce Chemin rural.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de Madame le Maire.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 18 octobre 2018

Le Maire,
Angéline APPRIEUX

